

Arrêt

**n° 42 838 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 7 octobre 2008 et lui notifiée en date du 8 avril 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Suite à diverses condamnations judiciaires, un Arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de pénétrer dans le royaume pendant dix ans a été pris en date du 13 juin 2005.

1.3. Le 31 août 2007, la partie requérante a contracté mariage avec Madame [F. I.], de nationalité belge.

De cette relation est né un enfant hors mariage, en date du 29 septembre 2004, et un second après leur union, en date du 19 janvier 2009.

1.4. Le 9 avril 2008, elle a introduit en Belgique une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint d'une belge.

1.5. Le 1^{er} octobre 2008, un rapport de police a été effectué et en date du 25 novembre 2008, la Justice de Paix du troisième Canton de Liège a fixé la résidence séparée des époux.

1.6. En date du 8 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Selon le rapport de la police de Liège rédigé en date du 01/10/2008, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal (voir PV Li 42 LA088393/2008).

Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. En date du 13/06/2005, Monsieur le Ministre de l'intérieur a signé un arrêté ministériel enjoignant à l'intéressé de quitter le territoire avec interdiction de s'y rendre pendant 10 ans sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève qu'il incombe au requérant, vu le passé de son couple, de démontrer le caractère actuel et persistant de la cohabitation avec son épouse et ce afin de justifier le caractère actuel de son intérêt à agir.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond qu'elle considère que l'intérêt à agir du requérant est actuel puisqu'il a fourni des documents démontrant les démarches entreprises pour garder des relations familiales avec ses filles et, par conséquent, avec son épouse et qu'il a déposé un document attestant de la reprise de la vie commune.

Elle estime que la partie défenderesse n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute la bonne foi du requérant, que l'ordre de quitter le territoire a pu provoquer le retour à la vie commune des époux et que ce n'est pas au requérant de prouver sa bonne foi.

Elle ajoute que le requérant aura la possibilité de prouver la réalité de la vie commune avec son épouse lorsque leur agent de quartier fera les constatations requises.

2.3. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi.

2.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est revenu vivre avec son épouse à partir du 20 avril 2009. Le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que *« si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits »* (C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999). Cette jurisprudence est totalement applicable au conjoint d'un ressortissant belge. En l'occurrence, il découle de ce qui précède que le requérant et son épouse entretiennent éventuellement une vie commune depuis le 20 avril 2009, et que, par conséquent, la partie défenderesse aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision de refus d'établissement à l'égard du requérant, motivée par le défaut d'installation commune de celui-ci avec son épouse au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Dès lors que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), il convient de constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40bis, §2, 1° et §3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

3.2. Elle soutient que le requérant doit bénéficier de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisée puisqu'il a épousé une Belge avec qui il a eu deux enfants et que, par conséquent, il a créé une communauté de vie durable avec une personne de nationalité belge.

Elle admet que les époux se sont séparés au mois d'octobre 2008 et que Madame [L.] a fait une déclaration à la police mais elle estime qu'il est faux de conclure à l'inexistence de la cellule familiale.

Elle fait valoir que le requérant a déposé une requête sur base de l'article 223 du Code civil devant la Justice de Paix du 3^e canton de Liège peu après la séparation avec son épouse. Elle affirme que, durant l'audience, le requérant a déclaré vouloir encore vivre avec son épouse. Elle ajoute que la Justice de Paix a ordonné l'autorité parentale conjointe du second enfant et que, par conséquent, le requérant se rendait chaque week-end chez son épouse pour s'occuper de l'enfant.

Elle invoque le fait que le requérant a déposé une requête devant le Tribunal de la Jeunesse de Liège afin de solliciter un droit aux relations personnelles avec le premier enfant qu'il a eu avec son épouse.

Elle affirme que le requérant a entrepris ces démarches rapidement après la séparation et que lui-même et son épouse ont repris une vie commune depuis le 20 avril 2009.

Elle rappelle la portée du contrôle du Conseil quant à la motivation formelle d'un acte administratif et souligne que la déclaration de l'épouse du requérant à la police, suite à la dispute qui a amené à la séparation du couple, n'est pas pertinente pour apprécier l'existence ou non d'une cellule familiale. Elle ajoute que le requérant ne souhaitait pas quitter définitivement son épouse et sa fille et que les agents verbalisants ne pouvaient pas ignorer le fait que l'épouse du requérant était enceinte à l'époque.

Elle considère que la partie défenderesse, en prenant la décision à la suite du rapport de police, n'a pas laissé le temps au requérant de démontrer que la cellule familiale était toujours existante puisque les démarches judiciaires ont été entreprises après la prise de l'acte attaqué.

Elle rappelle les trois conditions auxquelles doivent répondre les exceptions à l'application de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité vu l'ingérence que produit la décision querellée dans la vie familiale du requérant. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué « *n'évoque même pas l'existence des enfants communs des parties* » et elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la notion de famille.

Elle estime que « *l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas une cohabitation réelle et durable mais suppose la volonté de s'installer avec le conjoint belge* ». Elle ajoute qu'un couple a droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment à la séparation provisoire prévue par les articles 223 et suivants du Code civil.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la notion d'installation avec un conjoint belge et estime que le requérant peut se prévaloir d'un minimum de vie commune avec son épouse puisqu'il a vécu avec elle et sa fille née hors mariage, qu'ils ont donné naissance à un deuxième enfant, qu'ils sont restés en contact étant donné que le requérant rendait visite à ses enfants, et enfin qu'ils ont repris vie commune à partir du 20 avril 2009.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause puisqu'elle s'est basée uniquement sur le rapport de police et non sur le fait que l'épouse du requérant était enceinte et qu'un premier enfant était né de leur union.

3.3. Elle prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 à 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe selon lequel l'autorité administrative doit exercer réellement son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle en dispose en procédant à l'examen précis des situations individuelles qui lui sont soumises et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que le deuxième motif de la décision se fonde sur des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale car un Arrêté ministériel de renvoi, pris en date du 13 juin 2005, enjoint le requérant de quitter le territoire avec interdiction d'y revenir pendant dix ans.

Elle soutient que l'acte attaqué est disproportionné par rapport au droit fondamental du requérant de vivre avec son épouse et ses filles.

Dans un premier temps, elle soutient que le requérant n'a pas eu connaissance de cet Arrêté ministériel, qu'il a souvent été victime de confusion avec une autre personne qui a la même identité que lui et qu'il n'a jamais été expulsé de Belgique.

Dans un deuxième temps, elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer que le requérant constitue une atteinte à l'ordre public sans tenir compte du caractère ancien et isolé des faits ainsi que de l'amendement et de la réinsertion sociale du requérant.

Dans un troisième temps, elle rappelle que l'article 8 de la CEDH oblige la partie défenderesse à procéder à une évaluation raisonnable et proportionnée entre les intérêts en jeu. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué cette évaluation en l'espèce et qu'elle n'a pas tenu compte de la réalité familiale du requérant en l'obligeant à quitter le territoire. Elle ajoute que la motivation de l'acte querellé « *n'évoque même pas l'existence des enfants communs des parties* » et elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la notion de famille.

3.4.1. Dans son mémoire en réplique, elle répond aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.4.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse d'invoquer le silence du requérant « *concernant ses raisons personnelles [pour lesquelles il s'est séparé de son épouse quelques mois] et de surcroît liées au respect de sa vie privée et familiale pour en déduire une absence de réalité de la cellule familiale* ». Elle ajoute que le requérant a déposé des documents pour attester de la réalité de la cellule familiale.

3.4.3. Elle considère que la décision mentionnée dans la note d'observations de la partie défenderesse concerne une situation différente du cas d'espèce et ne peut être appliquée comme telle.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, disposition sur laquelle le requérant s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. L'existence du lien marital n'est pas suffisante, s'il n'est pas concrétisé par une vie commune réelle comme rappelé supra.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, comme indiqué dans la motivation de la décision attaquée, que le rapport de la police de Liège, daté du 1^{er} octobre 2008 et mené quant à la réalité de l'installation commune du requérant et de son épouse, a abouti à la conclusion que l'intéressé a quitté le domicile conjugal. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que la réalité de la cellule familiale était inexistante.

Le Conseil tient à préciser que le fait que l'épouse du requérant était enceinte à l'époque du rapport de la police ne saurait être interprété comme présageant d'une installation du requérant chez son épouse, de même la simple relation du requérant avec ses enfants ne suffit pas à démontrer la communauté de vie entre les époux.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant à l'inexistence de la cellule familiale, susceptible d'opérer un regroupement familial au regard de la disposition de droit invoquée.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que cet article n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie par le rapport de police.

En tout état de cause, s'agissant de la relation qu'entretient le requérant avec ses enfants, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 susvisée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. La décision résultant en réalité du fait que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour obtenir un droit de séjour.

4.4. S'agissant des éléments tirés du jugement du 27 janvier 2009 de la Justice de Paix du 3^{ème} Canton de Liège, du jugement du Tribunal de la Jeunesse de Liège du 3 février 2009, de l'argument selon lequel une vie commune a été reprise en date du 20 avril 2009 ou encore des explications relatives aux circonstances des déclarations faites à la police, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. S'agissant du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir laissé le temps au requérant de démontrer que la cellule familiale était toujours existante, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil estime que la

partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver que la cellule familiale était toujours existante et que, dès lors, elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

4.6. Sur le deuxième moyen pris, concernant l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas eu connaissance de l'Arrêté ministériel de renvoi daté du 13 juin 2005, qu'il a souvent été victime de confusion avec une autre personne qui a la même identité que lui et qu'il n'a jamais été expulsé de Belgique, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations non autrement étayées, ni développées. Par conséquent, cet argument ne peut être accueilli.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'estimer que le requérant constitue une atteinte à l'ordre public, sans tenir compte du caractère ancien et isolé des faits ainsi que de l'amendement et de la réinsertion sociale du requérant, le Conseil considère qu'il n'est pas relevant puisque le requérant a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi le 13 juin 2005 et que ce dernier lui interdit de revenir en Belgique durant dix ans. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le séjour du requérant est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus d'établissement, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le droit de séjour n'est pas reconnu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE